



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.630/4
du 4 décembre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant
à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite
enfance en Communauté française'

Le 8 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. L'article 6 de l'avant-projet examiné charge l'O.N.E. de collecter et assurer le traitement d'informations et de données à caractère personnel, au sens de l'article 4, 1) et 2) du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement général sur la protection des données, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. Il s'impose par conséquent de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement de la Communauté française¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens l'avis n° 63.982/VR donné le 14 septembre 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant assentiment à l'accord de coopération du ... conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

1. En vertu de l'article 3, 7°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', la Région wallonne et la Commission communautaire commune exercent les compétences de la Communauté française dans la matière de

« l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception :

a) de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

[...] ».

Le commentaire des articles de la proposition devenue le décret spécial du 3 avril 2014 précise :

« La Communauté française reste également compétente pour ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cette exception trouve son fondement dans le lien qu'entretient cette institution avec la politique de la petite enfance.

L'Office de la Naissance et de l'Enfance est l'organisme de référence en Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère et de l'enfant, à l'accompagnement médico-social de la (future) mère et de l'enfant, à l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial et au soutien à la parentalité.

L'ONE assure l'agrément, le subventionnement, l'accompagnement, le contrôle et l'évaluation de l'accueil de l'enfant de 0 à 12 ans dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social. Ceci vise les structures d'accueil comme les milieux d'accueil subventionnés, les milieux d'accueil agréés et non subventionnés, les milieux d'accueil autorisés non agréés, les services d'accueil spécialisés, les services d'accueil organisés par l'ONE, l'accueil extra-scolaire, les centres de vacances et les écoles de devoirs »².

Il en résulte que l'octroi de missions entièrement nouvelles à l'ONE, par rapport à celles énoncées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »', qui aurait pour effet d'étendre l'exception à la compétence en matière de politique de l'aide aux personnes dont l'exercice a été transféré par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne pourrait se faire que par un décret spécial, selon la procédure fixée par l'article 138 de la Constitution.

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 587/1, p. 11.

En l'occurrence, l'avant-projet examiné ne soulève pas de difficulté à cet égard dès lors qu'il n'attribue pas une nouvelle mission à l'ONE mais réorganise celle visée à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et à l'article 6 du décret du 17 juillet 2002³.

2. L'avis de la section de législation n° 60.035/3 donné le 26 septembre 2016 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 'portant organisation des milieux d'accueil pour enfants', a rappelé ainsi la compétence de la Commission communautaire commune relative aux milieux d'accueil en région bilingue de Bruxelles-Capitale :

« Comme l'a rappelé l'avis 58.631/VR⁴, la Commission communautaire commune ne peut exercer ses compétences que dans les limites prévues par l'article 135 de la Constitution, combiné avec son article 128, § 2. En vertu de cette dernière disposition, les communautés sont compétentes en ce qui concerne les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'égard des institutions établies dans cette région et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. En vertu de l'article 135 de la Constitution, la Commission communautaire commune ne peut exercer, en ce qui concerne les matières personnalisables, que les compétences non dévolues à la Communauté française ou à la Communauté flamande. Cela signifie, comme l'observe l'exposé des motifs, qu'elle est compétente pour édicter des dispositions qui sont directement applicables aux personnes physiques en tant que telles⁵, ainsi que des dispositions qui sont applicables aux institutions qui ne peuvent pas, en vertu de leur organisation, être considérées comme appartenant exclusivement soit à la Communauté flamande soit à la Communauté française (les institutions dites bicommunautaires).

Selon le délégué, à l'article 2, 1^o, du projet, le membre de phrase 'qui, en raison de son organisation, ne peut être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande ou française' doit également concerner les personnes physiques, dès lors qu'il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, ces personnes puissent être considérées comme des institutions au sens de l'article 128, § 2, de la Constitution.

³ Voir déjà en ce sens l'avis n° 64.030/2/V donné le 3 septembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 685/1.

⁴ *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Avis C.E. 58.631/VR du 22 janvier 2016 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant organisation des milieux d'accueil pour enfants'.

⁵ *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Lorsqu'une personne physique, pour obtenir une aide ou une assistance, s'adresse sur une base volontaire à une institution relevant exclusivement d'une seule communauté, les règles concernant cette aide ou cette assistance lui sont effectivement applicables.

L'hypothèse mentionnée par le délégué ne peut en effet pas être totalement exclue. À cet égard, on peut se reporter à l'avis 34.339/AV⁶, dans lequel il est observé ce qui suit :

‘24. Zoals hiervóór reeds is opgemerkt, kan de decreetgever, wat Brussel betreft, natuurlijke personen niet rechtstreeks aan zijn regelgeving onderwerpen. Hij kan natuurlijke personen (van welke taalaanhorigheid ook) wel bereiken via 'instellingen', behorend tot de betrokken gemeenschap, waartoe de personen zich vrij kunnen wenden (zie nr 21). Aan die ‘instellingen’ zelf kan hij rechtstreeks allerlei verplichtingen opleggen.

De vraag rijst in hoeverre individuele zorgaanbieders beschouwd kunnen worden als 'instellingen ... die, wegens hun organisatie, moeten worden beschouwd uitsluitend te behoren tot de (Vlaamse Gemeenschap)'.

25. Het is niet uitgesloten dat een natuurlijke persoon in bepaalde omstandigheden als een ‘instelling’ beschouwd kan worden.

Dit is bijvoorbeeld het geval waar iemand een functie uitoefent, die aan één persoon is opgedragen, zoals de gouverneur of een burgemeester⁷.

Ook een privé-persoon kan als een 'instelling' beschouwd worden, als hij een bepaalde 'organisatie' van bestendige aard vertoont, die het mogelijk maakt hem op grond van objectief aanwijsbare kenmerken tot hetzij de Vlaamse, hetzij de Franse Gemeenschap te rekenen.

26. Een individuele zorgaanbieder die in geen enkel georganiseerd verband werkt, kan niet in aanmerking komen voor de kwalificatie als 'instelling'. De enkele verklaring dat hij zich verbindt met de Vlaamse Gemeenschap is een zuiver subjectief gegeven, dat niet tot gevolg heeft dat de betrokkene als een ‘instelling’ beschouwd kan worden.

Een individuele zorgaanbieder die in een bepaald verband werkt, dat zelf georganiseerd is op een zodanige wijze dat blijkt gegeven wordt van een band met de Vlaamse Gemeenschap, kan daarentegen wel als 'instelling' beschouwd worden’.

La question se pose dès lors de savoir si, dans certains cas, une personne physique qui organise l'accueil d'enfants peut être considérée comme ‘une institution’ (au sens de l'article 128, § 2, de la Constitution). Si tel est le cas, la Commission communautaire commune ne sera compétente que s'il s'agit d'une institution bicommunautaire.

Comme il a été observé dans l'avis 34.339/AV, la seule déclaration d'une personne physique selon laquelle elle se rattache à une communauté déterminée n'est pas suffisante pour pouvoir la considérer comme une institution unicommunautaire. Il est par contre requis qu'il y ait des caractéristiques objectivement identifiables qui

⁶ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Avis C.E. 34.339/AV du 29 avril 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 ‘relatif à la politique de santé préventive’, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2002-03, n° 1709/1; voir également C.E. 53.932/AV du 27 août 2013 sur une proposition de loi devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 ‘relative à la Sixième Réforme de l'État’, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/3, observations générales relatives aux articles 6 à 13, observations 5, 7 et 8.3.

⁷ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voetnoot 20 uit het geciteerde advies: In die twee gevallen gaat het vanzelfsprekend niet om instellingen die behoren tot de Vlaamse Gemeenschap, maar om bi-communautaire instellingen.

permettent, un travers du cadre organisé dans lequel elle s'inscrit⁸, de la rattacher à une communauté déterminée. Contrairement à ce que mentionne l'exposé des motifs, le seul fait qu'une personne demande une autorisation pour organiser l'accueil d'enfants aux organes compétents de la Communauté flamande ou de la Communauté française, ne suffit par conséquent pas pour pouvoir la considérer comme une institution unicommunautaire.

[...]

3.3. Le délégué convient que l'exposé des motifs doit également faire mention d'autres institutions que les 'institutions 'bilingues' (néerlandophone et francophone)', dès lors que l'obligation d'autorisation leur sera également applicable, à moins qu'en raison de son organisation, une telle institution doive malgré tout être considérée comme une institution 'unicommunautaire'⁹ »¹⁰.

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il résulte de la définition des milieux d'accueil figurant à l'article 3 de l'avant-projet, et plus particulièrement du 2° relatif aux « (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s », que ces milieux d'accueil peuvent être des personnes privées. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la circonstance que le décret en projet ne s'appliquera pas en région bilingue de Bruxelles-Capitale aux personnes privées qui ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des institutions au sens de l'article 128, § 2, de la Constitution.

B. RESPECT DE LA DIRECTIVE « SERVICE »

L'avis n° 60.035/3 précité contient l'observation générale suivante :

« 6. En ce qui concerne l'applicabilité de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur' (directive services), on peut considérer que l'organisation de l'accueil d'enfants est un 'service' au sens de cette directive (à savoir toute activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération, visée (actuellement) à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), pour autant qu'il ne s'agisse pas de services sociaux qui, sur le fondement de l'article 2, paragraphe 2, j), de la directive sont exclus de son champ d'application.

En ce qui concerne ce dernier point, on peut se reporter à l'arrêt C-57/12 de la Cour de Justice du 11 juillet 2013¹¹. Dans cet arrêt, deux critères sont utilisés pour déterminer les services sociaux qui, sur le fondement de l'article 2, paragraphe 2, j), de la directive services sont exclus de son champ d'application. D'une part, en ce qui concerne la nature de l'activité exercée, il faut qu'il s'agisse d'activités qui sont essentielles pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et

⁸ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Avis C.E. 34.339/AV du 29 avril 2003, l.c., n° 26.

⁹ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Le critère est en effet celui de la langue de l'organisation.

¹⁰ Doc. parl., Ass. R. Com. Com. Com., 2016-2017, n° B-70, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60035.pdf>.

¹¹ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Voir CJUE, 11 juillet 2013, C-57/12, *asbl Fédération des maisons de repos privées de Belgique (Femarbel)*. Voir également CC, 25 janvier 2012, n° 10/2012 et CC, 23 janvier 2014, n° 6/2014.

sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité (considérant 43)¹². D'autre part, en ce qui concerne le statut du prestataire des services, un prestataire de services privé doit être considéré comme 'mandaté' par l'État dans la mesure où il a l'obligation de fournir les services sociaux qui lui ont été confiés, ce qui implique l'engagement contraignant de fournir les services en cause, la nécessité de le faire dans le respect de certaines conditions spécifiques d'exercice et un acte confiant de manière claire et transparente à un prestataire de services privé l'obligation de service social dont il est chargé (considéranants 46, 47 et 48). Le seul fait qu'une autorité nationale adopte des mesures imposant, pour des raisons d'intérêt général, des règles d'autorisation ou de fonctionnement à l'ensemble des opérateurs d'un secteur économique donné n'est pas, en soi, constitutif d'un tel acte de mandatement (considérant 49).

L'ordonnance à adopter s'appliquant à tous les prestataires de services relatifs à l'accueil d'enfants, y compris par conséquent à de simples prestataires de services privés qui ne peuvent pas être considérés comme 'mandatés par l'État', il convient de l'apprécier au regard de la directive services [...].

Il faut dès lors que l'appréciation soit faite tant au regard du chapitre III ('Liberté d'établissement') qu'au regard du chapitre IV ('Libre circulation des services') de la directive services.

Il est recommandé de compléter l'exposé des motifs par une considération justifiant pourquoi, selon les auteurs du projet, il est satisfait aux exigences qui permettent d'instaurer un régime d'autorisation et de subordonner la libre prestation de services à des conditions ».

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, parmi les services visés par l'avant-projet examiné, figurent de simples prestataires de services qui ne peuvent pas être considérés comme « mandatés par l'État », au sens de la directive service. La recommandation énoncée par l'avis n° 60.035/3 vaut également ici.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

Selon le commentaire de l'article, celui-ci « vise à clarifier le champ d'application du décret en excluant de son champ d'application un certain nombre de prises en charge qui ne relèvent pas, à tout le moins à titre principal, de l'accueil de la petite enfance ».

¹² Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : En ce qui concerne les soins aux personnes âgées sur lesquels porte l'arrêt, « l'aide et l'assistance aux personnes âgées se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent ainsi d'être marginalisées » (cons. 43).

Ces prises en charge exclues ne sont toutefois pas définies avec suffisamment de précision pour atteindre la clarification recherchée. Au contraire, l'énumération pourrait compromettre la sécurité juridique. Ainsi, il est difficile de distinguer les structures relevant de l'ONE de celles relevant « du secteur de la jeunesse » visées au 5°.

Il conviendrait à tout le moins de préciser, dans le commentaire de l'article, la réglementation relative aux prises en charges qui ne relèvent pas de l'avant-projet examiné.

Article 6

L'article 2, § 2, 6°, du décret du 17 juillet 2002 habilite déjà l'ONE à recueillir et traiter « des données médico-sociales à caractère personnel relatives à la santé des mères ou des futures mères, des parents et des enfants ».

Cette disposition est modifiée par l'article 1^{er} du projet de décret 'modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »', qui a fait l'objet de l'avis de la section de législation n° 64.030/2/V donné le 3 septembre 2018 ¹³.

L'observation suivante y était formulée, qui vaut également *mutatis mutandis* pour la disposition à l'examen :

« Dans son avis n° 33.693/4 donné le 26 juin 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé 'O.N.E'', la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante, sous l'article 2 en projet :

'Au paragraphe 2, 6°, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il appartient au décret de préciser les finalités du recueil et du traitement 'des données médico-sociales à caractère personnel' visées par la disposition en projet'.

Cette observation demeure d'actualité, étant entendu que la loi du 8 décembre 1992 précitée est remplacée par la loi 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', dont le projet a été adopté par la Chambre en séance plénière le 19 juillet 2018 ¹⁴.

Il y a lieu, en outre, dans l'article 2, § 2, 6°, du décret du 17 juillet 2002, d'omettre les mots 'dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel', sans qu'il soit nécessaire de les remplacer, comme l'envisage l'article 1^{er}, 2°, de l'avant-projet, par les mots 'dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dans le respect de la loi

¹³ Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 685/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64030.pdf>.

¹⁴ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir le texte adopté et soumis à la sanction royale, Doc. parl., Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/8.

du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le respect de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et dans le respect de tout autre texte normatif visant à renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel', cette obligation allant de soi ¹⁵ ».

Il appartient donc au législateur, notamment, de préciser la nature des données à caractère personnel qui peuvent être traitées et les finalités du recueil et du traitement des données ¹⁶. Le fait de mentionner que ces opérations interviennent « dans le cadre de la supervision visée à l'article 5 », ne suffit pas à en préciser les finalités.

Article 7

Invitée à préciser la portée de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, la déléguée de la Ministre a répondu : « Il s'agira également d'apprécier le cas d'espèce ».

La disposition ne définit toutefois pas les pouvoirs de l'ONE ou du bourgmestre en cas de danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité.

Il faudrait prévoir la possibilité de fermeture immédiate (en attendant une décision de retrait de l'autorisation) en cas de méconnaissance des conditions d'autorisation qui constitue un danger grave et immédiat pour la santé ou la sécurité des enfants accueillis ¹⁷.

Article 10

Le terme « veille », au premier alinéa, peut prêter à confusion en ce que l'on pourrait en déduire que ce n'est pas l'office qui assure l'accompagnement, ce qui résulte toutefois de l'alinéa 2.

Selon la déléguée de la Ministre,

« Comme le confirme l'alinéa 2, c'est bel et bien le rôle de l'ONE d'accompagner, si nécessaire, les PO et le personnel d'accueil dans le cadre de leur mission d'accueil d'enfants ».

La confusion sera levée.

¹⁵ Note de bas de page 5 de l'avis cité : Il en résulte que l'article 1^{er}, 2^o, doit être omis.

¹⁶ Voir en ce sens l'avis n° 60.035/3.

¹⁷ Voir en ce sens l'avis n° 60.035/3.

Article 13

Actuellement, l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3, du décret ONE est rédigé comme suit :

« La mission de service public visée à l'alinéa 1, 2^o, se décline, outre en missions opérationnelles découlant d'autres dispositions légales spécifiques, en missions opérationnelles comme suit : autoriser, agréer, subventionner, créer ou gérer des institutions et services; assurer un accompagnement en aide et conseil des institutions et services et exercer sur eux un contrôle ».

Invitée à préciser la volonté de l'auteur de l'avant-projet et notamment ce qu'il adviendrait des missions opérationnelles relatives aux institutions non visées par l'avant-projet examiné, et qui ne seraient plus déclinées dans une législation spécifique, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'ONE n'est pas un opérateur mais est régulateur. Et ceci fait référence au décret ONE uniquement. L'article 18 règle d'ailleurs la question ».

Il n'en demeure pas moins qu'à l'égard des institutions non visées par l'avant-projet examiné ni par des législations spécifiques, l'ONE ne pourrait plus exercer les missions opérationnelles que lui assigne l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3, actuel.

Article 15

1. Invitée à préciser comment concilier l'obligation de déclaration préalable prévue par cet article avec l'obligation d'autorisation prévue par l'article 7 de l'avant-projet, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'obligation de déclaration préalable concerne uniquement les services d'accueil d'enfants malades à domicile. Il n'y a donc pas besoin d'autorisation puisqu'il n'y a pas de création de milieu d'accueil ».

Il conviendrait de rédiger plus clairement la disposition et d'y préciser que celle-ci déroge à l'article 7.

2. Invitée à confirmer qu'il est bien de l'intention de l'auteur de l'avant-projet de supprimer les dispositions pénales, la déléguée de la Ministre a répondu :

« La suppression des dispositions pénales résultent de plusieurs éléments :

– Le fait que le renvoi aux dispositions pénales dans le décret ONE ne répondait plus du tout aux définitions existantes. La signification du mot 'accueil' a évolué et des milieux n'étaient plus concernés. Il y avait donc un besoin d'uniformisation.

– Certains milieux ne nécessitaient pas d'autorisation préalable obligatoire et donnaient donc une impression de contrôle alors que ce n'était pas le cas. Il y avait donc une fausse légitimité. Il fallait donc repartir sur des bases cohérentes vis-à-vis de tous les milieux.

– Enfin, et surtout, le renvoi aux dispositions pénales n'entraînaient en pratique pas de réaction ou d'intervention de parquet. Il y avait véritablement une incapacité judiciaire de réaction.

Le choix d'un contrôle différent avait donc beaucoup plus de sens ».

Ces précisions mériteraient d'être développées dans le commentaire de l'article.

Article 16

Il y a lieu de remplacer les mots « visée à l'article 6, § 1^{er} » par ceux de « visée à l'article 7, § 1^{er} ».

Article 18

Invitée à expliciter et justifier la dérogation au bénéfice des ASBL de gestion patrimoniale, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'ONE possède un domaine qui lui permet d'organiser, entre autre, des formations. Ce domaine est géré par une ASBL et l'ONE siège au sein de son CA ».

Cette réponse n'apporte pas l'explicitation et la justification requise. En effet, le fait que l'ONE siège au conseil d'administration d'une ASBL gérant son domaine ne fait pas de ce dernier un milieu d'accueil.

Article 19

Afin de respecter davantage la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, il convient à tout le moins de fixer dans le décret une date ultime d'entrée en vigueur de celui-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET